

le mercredi 29 janvier 2003

10 h

Prière.

Le consentement unanime ayant été accordé pour revenir au dépôt de documents, M. Richard invoque le Règlement; il demande que le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie se borne aux propos de circonstance et s'abstienne de faire une déclaration de ministre. Le président reconnaît que le consentement n'a pas été accordé pour revenir aux déclarations de ministres.

L'hon. M. Volpé dépose sur le bureau de la Chambre un document intitulé *1996 Rate Increase*, d'Énergie NB.

M. S. Graham donne avis de motion 89 portant que, le jeudi 6 février 2003, appuyé par M. Richard, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. la lieutenant-gouverneure la priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre copie de la première partie du rapport établi par Fujitsu sur les besoins en ressources humaines dans le secteur de la santé et achevé en novembre 2002.

L'hon. M. Green annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre, après la deuxième lecture, se forme en Comité des subsides pour étudier les prévisions budgétaires du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 28, *Loi modifiant la Loi sur les assurances*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. Bernard, vice-président, assume sa suppléance.

Après un autre laps de temps, le président suppléant de la Chambre déclare qu'il est 12 h 30 et quitte le fauteuil pour le reprendre à 14 h.

14 h

M. Bernard, président suppléant, reprend le fauteuil et rend la décision suivante relativement à des propos tenus plus tôt aujourd'hui, pendant le débat sur le projet de loi 28, *Loi modifiant la Loi sur les assurances* :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUPPLÉANT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les députés, des propos qu'ont ce matin tenus des députés ont mis en cause l'intégrité, les intentions ou la réputation d'autres députés. Ces propos sans fondement sont irrecevables à l'Assemblée.

À cet égard, je rappelle aux députés l'alinéa 49c) du Règlement, qui est ainsi formulé :

Au cours d'un débat, un député est rappelé à l'ordre par l'Orateur s'il

[.....]

c) prête des intentions fausses ou inavouées à un autre député;

L'alinéa veut dire ce qui suit : il est interdit de discréditer d'autres députés ou de leur faire un procès d'intention. Cette règle, en son sens large, englobe tout propos tendant à déprécier un autre député. Par exemple, Marleau et Montpetit, à la page 522, déclarent ce qui suit :

Les remarques adressées directement à un autre député qui mettent en doute son intégrité, son honnêteté ou sa réputation sont antiréglementaires.

Je rappelle à tous les députés l'alinéa 49c) du Règlement. Des propos du genre sont inacceptables à l'Assemblée.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil.

M. McGraw invoque le Règlement ; il demande que le chef de l'opposition désigne les parlementaires en employant le nom de circonscription au lieu de les désigner nommément. Le président déclare que le rappel au Règlement est bien fondé et demande en outre de s'en tenir au principe du projet de loi à l'étude.

M. Richard invoque le Règlement ; il déclare que le député de Petitcodiac ne devrait pas parler de la feuille de présence du chef de l'opposition en tant que membre du Comité spécial de l'assurance des voitures particulières. Plusieurs parlementaires interviennent au sujet du rappel au Règlement. Le président statue que les présences ou les absences à la Chambre ou à des séances de comités de celle-ci ne doivent pas être mentionnées pendant les débats.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 28, *Loi modifiant la Loi sur les assurances*, soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 28 est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, se forme en Comité des subsides sous la présidence de M. Ashfield.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil. Le président du comité, M. Ashfield, demande au président de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et fait rapport que le comité a accompli une partie du travail au sujet des questions dont il a été saisi et demande à siéger de nouveau.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

La séance est levée à 18 h 1.

Conformément à l'article 39 du Règlement, les documents suivants, ayant été déposés au bureau du greffier, sont réputés avoir été déposés sur le bureau de la Chambre :

documents demandés dans l'avis de motion 82 (29 janvier 2003).